

Arrêté temporaire n° 138 du Vendredi 05 juin 2026

Objet

Occupation du domaine public

Lieu

Plaine- 72220 ECOMMOY

Date

Du 08 au 19 juin 2026

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par l'école de cirque MIMULUS, Place de la Gare 72130 Fresnay-Sur-Sarthe,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 08 au 19 juin 2026, l'école de cirque MIMULUS est autorisée à installer un chapiteau à l'occasion de la fête de l'école Raymond Dronne sur une emprise de 12 mètre de diamètre – sur la plaine à ECOMMOY 72220.

Article 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en place, et entretenue par le demandeur. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.



Article 6 : Exécution et ampliatiions

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- École de cirque MIMULUS

Fait à Écommoy, le 05/06/2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

